

ARRETE N° 101 / PM DU 23 MAI 2011
portant création, organisation et fonctionnement de la
Cellule Technique de Coordination, de Suivi et
d'Accompagnement des actions de mise en œuvre de
la loi américaine sur la croissance et les opportunités
économiques en Afrique(AGOA).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du
Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4
août 1995 ;
Vu le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du
Gouvernement ;
Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un
Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte création, organisation et
fonctionnement de la Cellule Technique de Coordination, de Suivi et
d'Accompagnement des actions de mise en œuvre de la loi
américaine sur la croissance et les opportunités économiques en
Afrique(AGOA), ci-après désignée « la Cellule ».

Article 2.- Placé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la
Cellule a pour missions :

- de développer des synergies entre les administrations et
organismes impliqués dans la mise en œuvre de l'AGOA ;
- d'assurer la coordination des mesures arrêtées par le
Gouvernement pour la pénétration du marché et l'attrait des
investisseurs américains ;
- de formuler des recommandations appropriées de nature à
accélérer la mise en œuvre de l'AGOA au Cameroun ;
- d'élaborer un plan de mise en œuvre de l'AGOA au Cameroun ;

- de planifier une stratégie nationale d'accompagnement des entreprises exportatrices sous AGOA ;
- d'identifier les barrières à l'exportation dans le marché américain, et collaborer avec les autorités américaines à leur élimination.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I DE L'ORGANISATION

Article 3.- (1) La Cellule est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Chef de la Division de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme des Services du Premier Ministre.

Membres :

- deux représentants des Services du Premier Ministre ;
- le représentant du ministère chargé du commerce extérieur ;
- le représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le représentant du ministère chargé de l'économie ;
- le représentant du ministère chargé des douanes ;
- le représentant du ministère chargé des relations extérieures ;
- le représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministère chargé du transport ;
- le représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- le représentant du Président de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts ;
- le représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- le représentant du Mouvement patronal « Entreprises du Cameroun » ;
- le représentant du Groupement Interpatronal du Cameroun ;
- le représentant de l'Ordre des Avocats du Cameroun ;
- le représentant de la Société Nationale d'Investissement ;
- le représentant de l'Office National des Zones Franches Industrielles ;
- le représentant du Port Autonome de Douala ;
- le représentant du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur ;
- le représentant du Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements.

(2) Le Président peut inviter toute autre personne à participer, sans voix délibérative, aux travaux de la Cellule, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour des sessions de la Cellule.

Article 4.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, la Cellule dispose d'un Secrétariat Technique, placé sous l'autorité des Services du Premier Ministre.

(2) Le Secrétariat Technique est chargé notamment :

- de mettre en œuvre les directives de la Cellule ;
- d'identifier et de proposer à la Cellule, les actions à initier dans le cadre de la mise en œuvre de l'AGOA ;
- de préparer les programmes d'actions annuel de la Cellule ainsi que les rapports d'activités;
- d'assurer le secrétariat des réunions de la Cellule ;
- de conserver les archives et la documentation de la Cellule;
- de mener toutes missions à lui confiées par la Cellule.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT

Article 5.- (1) La Cellule se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées des documents de travail, doivent être adressées aux membres du Comité au moins sept (07) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Elles indiquent la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(3) Chaque réunion de la Cellule est sanctionnée par un rapport adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(4) Le Secrétariat Technique du Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Coordonnateur.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6.- (1) Les frais de fonctionnement de la Cellule sont supportés par le budget de l'Etat.

(2) Toutefois, dans l'accomplissement de ses missions, la Cellule peut bénéficier de l'assistance technique et/ou financière de toute personne physique et/ou de tout organisme national ou international conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- (1) Les fonctions de membre de la Cellule sont gratuites. Toutefois, le Président, les membres de la Cellule, ceux du Secrétariat technique et les personnes appelées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement occasionnés par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le taux de l'indemnité visée à l'alinéa (1) ci-dessus est fixé par le Président de la Cellule.

Article 8.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007/1413/PM du 29 octobre 2007, portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique national sur la croissance et les opportunités économiques en Afrique.

Article 8.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT



Philemon YANG